

**ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
**Portant interdiction d'accès au stade municipal : rue Jules Ferry sur la commune de Nailloux**

La Maire : MAIRIE DE NAILLOUX,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire ;

**Considérant** qu'en raison des conditions météorologiques, il y a lieu d'interdire momentanément l'accès au stade municipal, rue Jules Ferry à NAILLOUX-31560.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

**Du jeudi 26/01/2023 au mercredi 01/02/2023 inclus**, l'accès au stade municipal sera interdit sur la commune de NAILLOUX - 31560.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nailloux.

**ARTICLE 5 :**

Madame le Maire de la commune de Nailloux, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Nailloux, Monsieur le directeur des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Toulouse - 68 rue Raymond IV-BP 7007 - 31068 Toulouse cedex.

Fait à Nailloux, le 26 janvier 2023.  
Par délégation du maire,  
L'adjoint délégué à l'urbanisme  
Pierre MARTY

